



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09323P0188-2 du 16/10/2023
Portant retrait de l'arrêté préfectoral n° F09323P0188
et portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/2023 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0188, relative à la réalisation d'un projet de modernisation du réseau du canal de La Fare-les-Oliviers sur la commune de La Fare-les-Oliviers (13), déposée par l'association syndicale autorisée (ASA) du canal de La Fare-les-Oliviers, reçue le 14/06/2023 et considérée complète le 19/06/2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AE-F09323P0188 du 28/07/2023 prescrivant une étude d'impact pour la réalisation du projet ;

Vu le recours administratif à l'encontre de l'arrêté susvisé, formé par l'association syndicale autorisée (ASA) du canal de La Fare les-Oliviers, comportant une note complémentaire détaillant les mesures et reçu le 09/08/23 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 16a et 22 du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement, qui a pour objectif de moderniser le réseau d'irrigation agricole de La Fare-les-Oliviers afin de maintenir l'irrigation de 330 ha de terres agricoles, et consiste en l'aménagement d'un réseau d'eau brute enterré à partir d'infrastructures de l'association syndicale autorisée du canal de La Fare-les-Oliviers, de la façon suivante :

- installation de 24 km de canalisations ;
- mise en œuvre d'une station de pompage ;
- aménagement d'ouvrages annexes (ventouses, vidanges, soupapes anti-bélier, regards de visite).

Considérant que ce projet a pour objectif, selon le dossier, de pérenniser les exploitations agricoles tout en diminuant les volumes prélevés dans le cours d'eau de l'Arc et d'atteindre une économie de 1 188 000 m³ par an ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la masse d'eau FRDR 129 « L'Arc du Grand Torrent à l'étang de Berre » ;
- en zone agricole ;
- en zone de présence probable du Lézard ocellé, espèce menacée et protégée par un plan national d'action (PNA) ;
- en partie en zone humide n°13TDV106 l'Arc aval «des gorges de Roquefavour à l'embouchure » ;
- en partie dans le périmètre de protection des 500 m autour du monument historique « Le Pavillon » ;
- à proximité immédiate du domaine vital de l'aigle de Bonelli, faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- à environ 300 m de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique terre type II (ZNIEFF) n°930020197 « Crau de Berre - l'Etang » ;
- à environ 950 m du site Natura 2000 Directive Oiseaux FR9310069 « Garrigues de Lançon et chaînes alentour » ;
- à environ 950 m de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique terre type II (ZNIEFF) n°930012436 « Chaîne de la Fare – massif de Lamanon » ;
- à environ 1 km du réservoir de biodiversité « Basse Provence Calcaire » identifié à préserver, intégré à la trame verte définie par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;
- en zone faiblement à moyennement exposé du plan de prévention des risques naturels prévisibles liés au phénomène de retrait/gonflement des argiles approuvé par arrêté préfectoral en date du 27/02/2017 ;

Considérant l'importance du projet sur un linéaire d'environ 24 km ;

Considérant que le bassin versant de l'Arc est classé déficitaire dans les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau 2022-2027 (SDAGE) ;

Considérant que le projet prévoit une baisse des prélèvements dans l'Arc de 1,88 millions de m³ par an équivalant à environ 40 % de réduction ;

Considérant que le projet répond aux enjeux du bassin versant de l'Arc fréquemment marqué par des situations fréquentes de sécheresse et qu'il permet un meilleur partage de la ressource en eau en période d'étiage par rapport aux prélèvements actuels et vis-à-vis des milieux aquatiques ;

Considérant que l'optimisation du prélèvement en cours d'eau par l'ASA de La Fare-les-Oliviers est une action inscrite au Programme d'Action Opérationnel Territorialisé des Bouches-du-Rhône, déclinant localement le SDAGE 2022-2027 ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'un pré-diagnostic écologique qui a notamment permis d'identifier des enjeux au sein de la zone d'étude, qualifiés de moyen à assez fort pour les habitats naturels (ripisylves), la flore et potentiellement plusieurs espèces protégées ;

Considérant que plusieurs espèces à enjeu notable sont jugées potentielles dans le secteur d'étude, notamment le chardon à aiguilles, héliantheme à feuilles de Marum, bifore à deux coques, Ophrys de Provence, Diane, Agrion de Mercure, Proserpine, Lézard ocellé, Outarde canepetière, Oedicnème criard, Cochevis huppé, Cisticole de joncs, Rollier d'Europe, Pipistrelle pygmée et Noctule de Leisler ;

Considérant que le porteur s'engage à respecter des mesures d'évitement (définition d'un tracé à moindre impact écologique avec évitement au maximum des zones présentant une potentialité

écologique, réduction des emprises mises en défens et protection des espèces à enjeux) et de réduction (adaptation du calendrier, défavorabilisation, désignation d'un coordinateur environnement, lutte contre les espèces végétales envahissantes, remise en état) et à assurer le suivi par un écologue ;

Considérant que la note complémentaire du recours précise : « *Pour les travaux à proximité de la ripisylve de l'Arc, classée en zone humide, les limites de l'emprise travaux seront matérialisées de façon plus importante que pour le reste du linéaire, en utilisant de la rubalise et/ou des barrières.* »

Considérant que le projet sera encadré par un arrêté préfectoral qui portera sur la modification du droit d'eau et sur les conditions d'exploitation et d'entretien du réseau ainsi que sur les travaux, ou bien, en cas de destruction de zone humide, par une procédure loi sur l'eau au titre des articles L214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que dans ce cadre une étude des incidences du projet sur l'eau, les milieux et les espèces aquatiques et une étude des incidences Natura 2000 seront effectuées et permettront d'encadrer les travaux nécessaires à la réalisation du projet après évaluation de leurs incidences potentielles ;

Considérant que les nouveaux éléments fournis par le pétitionnaire sont de nature à limiter les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'arrêté n° AE-F09323P0188 du 28/07/2023 relatif au projet de modernisation du réseau du canal de la Fare les Oliviers sur la commune de La Fare-les-Oliviers (13) est retiré.

Article 2

Le projet de modernisation du réseau du canal de La Fare-les-Oliviers situé sur la commune de La Fare-les-Oliviers (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à l'association syndicale autorisée (ASA) du canal de La Fare-les-Oliviers.

Fait à Marseille, le 16/10/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)